



ROYAL COLLEGE
OF PHYSICIANS AND SURGEONS OF CANADA

COLLÈGE ROYAL
DES MÉDECINS ET CHIRURGIENS DU CANADA

Statuts de CRCI, version n° 6

Octobre 2021

Table des matières

Article 1	Interprétation
Article 2	Siège social
Article 3	Membres
Article 4	Assemblées des membres
Article 5	Conseil d'administration
Article 6	Comités du conseil d'administration
Article 7	Dirigeants
Article 8	Rémunération et indemnisation
Article 9	Indemnité et assurance
Article 10	Affaires financières
Article 11	Expert-comptable
Article 12	Arrangements bancaires
Article 13	Pouvoir d'emprunt
Article 14	Signature des documents, et cetera
Article 15	Méthode de transmission des avis
Article 16	Abrogation, modification ou promulgation des statuts

IL EST DÉCRÉTÉ ce qui suit comme les statuts de CRCI :

Statuts, version n° 6

Des statuts régissant les affaires et les activités de CRCI.

Article 1 Interprétation

- 1.1 « Loi » désigne la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*, L.C. 2009, ch. 23, y compris les règlements pris en vertu de la Loi et toute loi ou tout règlement qui pourraient les remplacer, ainsi que leurs modifications.
- 1.2 « Articles » désigne les statuts constitutifs, initiaux ou mis à jour, ainsi que les clauses de modification, les statuts de fusion, les statuts de prorogation, les clauses de réorganisation, les clauses d'arrangement et les statuts de reconstitution de CRCI.
- 1.3 « Conseil » désigne le conseil d'administration de CRCI, et « administrateur » désigne un membre du conseil d'administration.
- 1.4 « Statuts » désigne les présents statuts de CRCI
- 1.5 « Dirigeants » désigne les dirigeants décrits à l'article 7.1.
- 1.6 « Anciens statuts », voir la définition inscrite à l'article 16.2.
- 1.7 « CRCI » désigne COLLÈGE ROYAL DU CANADA INTERNATIONAL (CRCI) — ROYAL COLLEGE CANADA INTERNATIONAL (RCCI).
- 1.8 « Collège royal » désigne LE COLLÈGE ROYAL DES MÉDECINS ET CHIRURGIENS DU CANADA — THE ROYAL COLLEGE OF PHYSICIANS AND SURGEONS OF CANADA.
- 1.9 Dans les présents statuts, comme dans toutes les autres versions des statuts de CRCI, le singulier inclut le pluriel et le pluriel inclut le singulier, et « personne » inclut un individu, une personne morale, un partenariat, une fiducie et un organisme sans personnalité morale.
- 1.10 L'utilisation d'en-têtes dans les présents statuts ne modifie en rien la structure ou l'interprétation des statuts.
- 1.11 L'invalidité ou l'inexécutabilité de l'une des dispositions des présents statuts n'a aucune incidence sur la validité ou la force exécutoire de ses autres dispositions.

Article 2 Siège social

- 2.1 Siège social – Le siège social de CRCI doit être situé dans la ville d'Ottawa, dans la province de l'Ontario, tel que le conseil puisse, le cas échéant, en juger par résolution.

Article 3 Membres

- 3.1 Membres – CRCI aura une seule catégorie de membres. CRCI sera composé des membres du Conseil du Collège royal, le cas échéant. Les membres ont le droit de recevoir un avis de toutes les assemblées des membres de CRCI, d'assister à ces assemblées et d'exercer leur droit de vote sur chaque sujet qui est présenté adéquatement lors de chaque assemblée des membres de CRCI.
- 3.2 Transférabilité – L'intérêt d'un membre dans CRCI ne peut être cédé, ni directement ni indirectement.
- 3.3 Révocation du titre de membre – Le statut de membre de CRCI prend fin lorsque :
- 3.3.1 le membre décède;
 - 3.3.2 le membre présente sa démission par écrit à CRCI;
 - 3.3.3 le membre est expulsé ou il perd son statut de membre d'une autre manière en conformité avec l'article 3.4;
 - 3.3.4 le mandat du membre au Conseil du Collège royal arrive à son terme;
 - 3.3.5 CRCI est liquidé et dissout en vertu de la Loi.
- 3.4 Mesures disciplinaires contre les membres – Un membre peut être destitué par le vote d'au moins les deux tiers (2/3) des membres lors d'une assemblée des membres à condition que ce membre ait la possibilité d'être entendu à une telle assemblée.
- 3.5 Droits d'adhésion – Il n'y a aucun droit d'adhésion imposé aux membres.

Article 4 Assemblées des membres

- 4.1 Lieu des assemblées en personne ou des assemblées virtuelles – Les assemblées des membres peuvent être tenues en tout lieu au Canada déterminé par le conseil. Celui-ci peut également décider que l'assemblée se tiendra entièrement par un moyen de communication téléphonique, électronique ou autre permettant à toutes les personnes prenant part à l'assemblée de communiquer les unes avec les autres.
- 4.2 Assemblées annuelles – L'assemblée annuelle des membres sera tenue à la date et à l'heure fixées par le conseil, mais en aucun cas : i) plus de quinze (15) mois après la tenue de la dernière assemblée annuelle, et ii) plus de six (6) mois après la fin de l'exercice précédent de CRCI. Lors de chaque assemblée annuelle, en plus des autres points inscrits à l'ordre du jour, les membres :
- 4.2.1 examinent les états financiers, le rapport de l'expert-comptable et tout autre rapport présenté aux membres à l'occasion de l'assemblée annuelle;
 - 4.2.2 élisent les administrateurs nommés conformément aux dispositions de l'article 5.1;

- 4.2.3 désignent le président du conseil conformément aux dispositions de l'article 7.4;
- 4.2.3 désignent l'expert-comptable.
- 4.3 Assemblées extraordinaires – Une assemblée extraordinaire des membres peut être tenue à la date et au lieu que le conseil peut déterminer, le cas échéant. Celui-ci peut également décider que l'assemblée se tiendra entièrement par un moyen de communication téléphonique, électronique ou autre permettant à toutes les personnes prenant part à l'assemblée de communiquer les unes avec les autres. Le conseil doit convoquer une assemblée extraordinaire à la demande écrite d'au moins cinq pour cent (5 %) des membres, aux fins énoncées dans la demande.
- 4.4 Convocations – Un avis précisant la date et le lieu d'une assemblée des membres en personne ou d'une assemblée des membres virtuelle doit être acheminé à chaque membre par les moyens :
- 4.4.1 livraison par courrier postal, messagerie ou en personne au cours d'une période de vingt et un (21) à soixante (60) jours avant la date de la tenue de l'assemblée;
- 4.4.2 communication téléphonique, électronique ou autre au cours d'une période de vingt et un (21) à trente-cinq (35) jours avant la date de la tenue de l'assemblée.
- 4.5 Convocation aux assemblées annuelles – La convocation à toute assemblée annuelle doit contenir un énoncé informant les membres que les états financiers comparatifs, le rapport de l'expert-comptable et tout autre document exigé par la Loi sont disponibles au siège social de CRCI et que les membres peuvent, sur demande, obtenir une copie de ces états financiers et des autres documents, et ce, gratuitement et directement au siège social ou par courrier affranchi.
- 4.6 Avis d'affaires extraordinaires – L'avis de la tenue de toute assemblée pendant laquelle des affaires extraordinaires seront traitées doit indiquer en détails suffisants la nature de ces affaires pour permettre aux membres de porter un jugement éclairé et formuler le texte de toute résolution qui sera présentée à l'assemblée, laquelle résolution, conformément à la Loi, requiert l'approbation d'une majorité d'au moins les deux tiers (2/3) des voix exprimées. Au sens du présent article, tous les points à l'ordre du jour d'une assemblée extraordinaire ou annuelle des membres sont des « affaires extraordinaires »; font exception à cette règle l'examen des états financiers, le rapport de l'expert-comptable, l'élection des administrateurs et la nomination de l'expert-comptable en service.
- 4.7 Personnes ayant droit de présence – Les seules personnes ayant droit de présence à une assemblée des membres sont les membres, les administrateurs et l'expert-comptable de CRCI, ainsi que toute autre personne dont la présence est autorisée ou requise en vertu des dispositions de la Loi ou des statuts. Les autres personnes peuvent être admises uniquement à l'invitation du président de l'assemblée ou par résolution des membres.
- 4.8 Quorum – Le quorum pour toute assemblée des membres sera constitué de la majorité des membres disposant du droit de vote à l'assemblée. Si un quorum est atteint au début d'une assemblée des membres, les membres présents peuvent

poursuivre avec l'ordre du jour de l'assemblée même si le quorum n'est pas maintenu pendant toute la durée de l'assemblée.

- 4.9 Mode de vote – À toute assemblée des membres, chaque question doit être décidée à main levée ou sur un bulletin de vote ou par le résultat d'un vote électronique, sauf si le scrutin est demandé (avant ou pendant la déclaration du résultat du vote) par un membre présent à l'assemblée. Une demande de scrutin peut être retirée. Si un vote par scrutin est demandé, il doit être effectué selon les directives de la personne qui préside. Chaque question doit être déterminée par une majorité des voix exprimées, sauf stipulation contraire dans les articles, les statuts ou la Loi. En cas d'égalité des voix, la question sera rejetée. La personne qui préside déclare qu'une motion a été adoptée, soit à l'unanimité soit avec une majorité des voix, ou qu'elle a été rejetée, et le résultat est consigné au registre des procès-verbaux de CRCI; cette déclaration constitue une preuve concluante, sans justification du nombre ou de la proportion des voix enregistrées pour ou contre la motion.
- 4.10 Participation par voie électronique – Tout membre autorisé à participer à une assemblée des membres peut le faire par conférence téléphonique ou par l'entremise d'un autre moyen électronique permettant à toutes les personnes prenant part à l'assemblée de communiquer les unes avec les autres, si CRCI offre l'utilisation d'un tel outil de communication. Un membre participant à une assemblée par un tel moyen est considéré comme étant présent à l'assemblée. Le président doit veiller à ce que chaque assemblée particulière soit gérée de façon sécuritaire. Tous les membres admissibles participant au scrutin d'une telle assemblée peuvent voter, selon la Loi, à l'aide d'un outil de communication téléphonique, électronique ou autre que CRCI aura mis à leur disposition à cette fin.

Article 5

Conseil d'administration

- 5.1 Nombre de membres – Le conseil sera composé d'au moins trois (3) et d'au plus quinze (15) administrateurs, parmi lesquels en général : a) au moins deux (2) administrateurs ne seront pas des dirigeants ou des employés de CRCI ou de ses partenaires; et b) au moins deux (2) administrateurs seront membres de CRCI. Le nombre d'administrateurs sera fixé par les membres, le cas échéant. Les administrateurs seront des individus, âgés d'au moins dix-huit (18) ans, légalement capables de contracter. Sous réserve de ce qui précède, les candidats aux postes d'administrateurs seront choisis par CRCI en fonction de leur intérêt envers CRCI, et de leur capacité à aider CRCI à réaliser ses objectifs.
- 5.2 Mandat – Un administrateur peut être élu pour un mandat de trois (3) ans ou jusqu'à ce que son successeur soit élu; il peut également être réélu pour un (1) deuxième mandat de trois (3) ans ou jusqu'à ce que son successeur soit élu, mais pas plus. Nonobstant ce qui précède, s'il est nommé à un poste de dirigeant, un administrateur peut être admissible à être réélu pour un mandat additionnel d'au plus trois (3) ans ou jusqu'à ce que son successeur soit élu, mais pas plus.
- 5.3 Révocation – Le poste d'un administrateur sera réputé vacant advenant l'une des circonstances suivantes :
- 5.3.1 le décès de l'administrateur;

- 5.3.2 la déclaration d'incapacité de l'administrateur par un tribunal du Canada ou d'un autre pays;
 - 5.3.3 l'administrateur a le statut de failli;
 - 5.3.4 la démission par écrit de l'administrateur (et telle démission entrera en vigueur à la date de l'envoi de la démission par écrit à CRCI ou à la date précisée dans la démission, selon la date la plus tardive);
 - 5.3.5 les membres adoptent une résolution pour révoquer l'administrateur;
 - 5.3.6 l'administrateur ne satisfait plus aux conditions de la nomination présentées à l'article 5.1, le cas échéant.
- 5.4 Poste vacant – Lorsqu'un siège au conseil se libère à mi-mandat, les administrateurs peuvent pourvoir au poste vacant pour le reste du mandat en cause, sauf si le poste devient vacant en raison d'une augmentation du nombre minimum ou maximum d'administrateurs stipulé dans les articles, ou du défaut d'élire le nombre adéquat ou minimal d'administrateurs stipulé dans les articles.
- 5.5 Pouvoirs – Le conseil doit administrer ou superviser l'administration des activités et des affaires de CRCI en toutes choses et conclure ou faire conclure, pour le compte de CRCI, en son nom, les contrats de toute nature que CRCI est légalement habilité à conclure et, sous réserve des présents statuts, exercer tous les autres pouvoirs et faire tous autres actes et choses que CRCI est, par ses statuts ou autrement, autorisé d'exercer ou de faire. Le conseil peut déléguer ces pouvoirs aux dirigeants ou aux administrateurs dans une mesure et d'une façon qui seront déterminées par le conseil. Sans limiter la portée générale de ce qui précède, le conseil a le pouvoir d'autoriser des dépenses au nom de CRCI, le cas échéant.
- 5.6 Convocation des réunions – Les réunions du conseil peuvent être convoquées par son président (s'il en est nommé un), son premier vice-président du conseil (s'il en est nommé un) ou par deux (2) administrateurs à n'importe quel moment.
- 5.7 Avis de convocation – Un avis de convocation écrit, autrement que par la poste, doit être donné à chacun des administrateurs au moins quarante-huit (48) heures avant la tenue de la réunion du conseil. Si l'avis est donné par la poste, le délai doit être d'au moins quatorze (14) jours avant la tenue de la réunion. La présidente et directrice générale de CRCI ainsi que le président, le président désigné, le président sortant et la directrice générale du Collège royal recevront l'avis de convocation de toutes les réunions du conseil, et auront également le droit d'y assister et de s'y exprimer, mais ils ne feront pas partie du quorum, n'auront pas le droit de vote et ne seront pas des administrateurs. L'avis de convocation n'est pas requis si tous les administrateurs sont présents et renoncent audit avis de convocation, et aucun d'entre eux ne s'oppose à la tenue de la réunion, ou si ceux qui seront absents ont indiqué leur consentement à ce que la réunion ait lieu en leur absence. Un avis d'ajournement de la réunion n'est pas requis si l'heure et l'endroit de la réunion ajournée sont annoncés à la réunion originale. Sauf si autrement stipulé dans les statuts, aucun avis de convocation à une réunion du conseil n'a besoin de spécifier le but ou l'ordre du jour à traiter à la réunion; un avis de convocation à une réunion du conseil doit toutefois spécifier toute question inscrite à la section 138(2) de la Loi qui doit être traitée à la réunion.

- 5.8 Quorum – Une majorité du nombre d’administrateurs fixé constituera le quorum à toute réunion du conseil, le cas échéant.
- 5.9 Majorité des voix – À toutes les réunions du conseil, chaque question doit être décidée par une majorité des voix exprimées. En cas d’égalité des voix, la question sera rejetée.
- 5.10 Autres formes de réunion – Si tous les administrateurs y consentent, un administrateur peut participer à une réunion du conseil par un moyen de communication téléphonique, électronique ou autre, tant que toutes les personnes participant à la réunion sont en mesure de bien communiquer entre elles, et tout administrateur prenant part à une réunion aux termes du présent article sera considéré comme étant physiquement présent à la réunion. Le conseil peut également décider que l’assemblée se tiendra entièrement par un moyen de communication téléphonique, électronique ou autre permettant à toutes les personnes prenant part à l’assemblée de communiquer les unes avec les autres,

Article 6 Comités du conseil d’administration

- 6.1 Comités – S’il le juge nécessaire ou approprié à cette fin et sous réserve de la Loi, le conseil peut déléguer certains pouvoirs à un comité ou à un organe consultatif. Sous réserve des règlements ou des instructions émanant du conseil, ce comité ou organe consultatif peut établir lui-même ses règles de procédure. Tout membre d’un comité peut être destitué par résolution du conseil.

Article 7 Dirigeants

- 7.1 Dirigeants – Les dirigeants de CRCI, s’ils sont nommés, sont le président du conseil, le premier vice-président du conseil, le second vice-président du conseil et la présidente et directrice générale, et tous autres dirigeants comme peut le déterminer le conseil, le cas échéant.
- 7.2 Fonctions des dirigeants – Sauf indication contraire de la part du conseil (qui peut, sous réserve des dispositions de la Loi, modifier, restreindre ou accroître ces fonctions et pouvoirs), si des postes sont créés au sein de CRCI et que des dirigeants y sont nommés, leurs titulaires exercent les fonctions et les pouvoirs suivants :
- 7.2.1 Président du conseil – Le président du conseil, s’il en est nommé un, est un administrateur. Il doit présider toutes les réunions du conseil et les assemblées des membres auxquelles il participe et, avec la présidente et directrice générale, il est tenu de rendre compte des activités et affaires de CRCI au moins trois (3) fois par année aux réunions du Conseil du Collège royal, selon les consignes du Collège royal. Ses fonctions et ses pouvoirs sont déterminés par le conseil.
- 7.2.2 Premier vice-président du conseil – Le premier vice-président du conseil, s’il en est nommé un, est un administrateur. Si le président du conseil est absent ou est incapable d’exercer ses fonctions ou refuse de le faire, le premier vice-président du conseil, le cas échéant, préside toutes les réunions du conseil et toutes les assemblées des membres auxquelles il participe. Ses fonctions et ses pouvoirs sont déterminés par le conseil.

- 7.2.3 Second vice-président du conseil – Le second vice-président du conseil, s’il en est nommé un, est un administrateur. Si le premier vice-président du conseil est absent ou est incapable d’exercer ses fonctions ou refuse de le faire, le second vice-président du conseil, le cas échéant, préside toutes les réunions du conseil et toutes les assemblées des membres auxquelles il participe. Ses fonctions et ses pouvoirs sont déterminés par le conseil.
- 7.2.4 Président-directeur général (présidente et directrice générale) – S’il en est nommé un(e), le président-directeur général (la présidente et directrice générale) de CRCI n’est pas un(e) administrateur(trice). Responsable de la mise en œuvre des plans stratégiques et des politiques de CRCI et, avec le président du conseil, il(elle) est tenu(e) de rendre compte des activités et affaires de CRCI au moins trois (3) fois par année aux réunions du Conseil du Collège royal, selon les consignes du Collège royal. Sous réserve de l’autorité dévolue au conseil, le président-directeur général (la présidente et directrice générale) assure la supervision générale des activités et des affaires de CRCI.
- 7.3 Pouvoirs et fonctions – Les pouvoirs et fonctions de tous les autres dirigeants de CRCI sont déterminés en fonction de leur mandat ou des exigences du conseil ou du président-directeur général (de la présidente et directrice générale). Sous réserve de la Loi, le conseil peut, le cas échéant, modifier, accroître ou limiter les fonctions et les pouvoirs de tout dirigeant.
- 7.4 Nomination – Un dirigeant peut être un administrateur, mais il ne s’agit pas d’une exigence à moins que les présents statuts n’imposent cette condition. Le président du conseil est nommé par les membres parmi les administrateurs durant les assemblées annuelles des membres de CRCI. Les autres dirigeants sont nommés par résolution du conseil habituellement à la première réunion du conseil suivant l’assemblée annuelle des membres au cours de laquelle le conseil est élu. Une même personne peut occuper deux (2) postes ou plus.
- 7.5 Mandat – Les dirigeants occupent leur poste pour un mandat de un (1) an à compter de la date de leur nomination ou jusqu’à ce que leur successeur soit nommé. Nonobstant ce qui précède,
- 7.5.1 le président du conseil est habituellement nommé pour un mandat de un (1) an renouvelable deux fois ou peut rester en poste jusqu’à ce que son successeur soit nommé, ou pour une autre période que les membres peuvent déterminer, le cas échéant;
- 7.5.2 le mandat du président-directeur général (de la présidente et directrice générale) sera défini par les dispositions du contrat d’emploi écrit, qui peut être modifié à l’occasion.
- 7.6 Vacance à un poste – Sauf disposition contraire d’une convention écrite, le conseil peut, pour un motif valable ou sans raison particulière, destituer n’importe quel dirigeant de CRCI. À moins d’être ainsi destitué, un dirigeant exerce ses fonctions jusqu’à la première des circonstances suivantes :
- 7.6.1 son successeur a été nommé;
- 7.6.2 le dirigeant a présenté sa démission;

7.6.3 le dirigeant a cessé d'être un administrateur (s'ils s'agit d'une condition de la nomination);

7.6.4 le dirigeant est décédé.

Si le poste d'un dirigeant de CRCI est ou devient vacant, les administrateurs peuvent nommer un remplaçant par résolution.

Article 8 Rémunération et indemnisation

8.1 Rémunération – Les administrateurs et les membres des comités doivent servir à ce titre sans rémunération, et aucune de ces personnes ne devra tirer, directement ou indirectement, des bénéfices de sa position.

8.2 Indemnisation – Les administrateurs, les membres des comités et les dirigeants peuvent être indemnisés quand ces personnes engagent des dépenses au nom de CRCI ou lorsque ces dernières s'occupent des activités et des affaires de CRCI.

Article 9 Indemnité et assurance

9.1 Limitation de la responsabilité – Sauf indication contraire dans la Loi, aucune personne mentionnée à l'article 9.2 ne sera tenue responsable des pertes, des coûts, des dommages, des dépenses ou de tout autre incident subis ou engagés par CRCI, sauf si causés par l'omission d'agir, au moment d'exercer ses pouvoirs et de s'acquitter des responsabilités de ses fonctions, avec honnêteté et de bonne foi, dans l'intérêt de CRCI, ou d'exercer l'attention, la diligence et les compétences qu'une personne raisonnablement prudente ferait dans de semblables circonstances.

9.2 Indemnité – Sous réserve de la Loi, CRCI tiendra indemnes les administrateurs ou dirigeants, les anciens administrateurs ou dirigeants, ou tout autre personne qui agit ou qui a agi à la demande de CRCI en tant qu'administrateur ou dirigeant, ainsi que leurs héritiers et représentants successoraux contre tous les coûts, les frais et les dépenses, y compris un montant versé pour régler une action ou donner suite à un jugement, qu'ils auront encourus de façon raisonnable relativement à toute poursuite ou action civile, criminelle, administrative, d'investigation ou autre procédure à laquelle ces personnes sont parties en raison de leur association à CRCI si :

9.2.1 ces personnes ont agi honnêtement et de bonne foi en regard des meilleurs intérêts de CRCI;

9.2.2 dans le cas d'une poursuite criminelle ou administrative qui encourt une pénalité monétaire, si le membre du Conseil, cette personne avait des motifs raisonnables de croire que son comportement était légal.

Le droit à l'indemnité présenté dans l'article 9.2 comprend le droit à l'avance de fonds de CRCI pour les coûts, les frais et les dépenses d'une procédure mentionnée à l'article 9.2. Ces montants devront être remboursés par la personne à qui ils ont été avancés advenant que les conditions établies aux articles 9.2.1 et 9.2.2 ne soient pas remplies. CRCI offrira également une indemnité aux personnes inscrites à l'article 9.2 pour toute autre circonstance permise ou requise par la Loi. Aucune

clause dans les statuts ne limite le droit d'une personne admissible de réclamer une indemnité à l'exception des dispositions prévues par les présents statuts.

- 9.3 Assurance – Sous réserve de la Loi, CRCI peut contracter et maintenir une assurance pour protéger toute personne mentionnée à l'article 9.2 contre des responsabilités encourues dans l'exercice de ses fonctions et au montant que le conseil peut déterminer.

Article 10 **Affaires financières**

- 10.1 Exercice financier – Sauf décision contraire du conseil, l'exercice financier de CRCI se terminera le 31 mars de chaque année.
- 10.2 Finances – Le conseil prend les mesures qu'il juge nécessaires pour permettre à CRCI d'acquérir, d'accepter, de solliciter ou de recevoir des legs, des cadeaux, des subventions, des biens par voie de fiducie, des dotations et des donations de quelque nature que ce soit dans le but de promouvoir les finalités de CRCI. Le conseil a le pouvoir de conclure une entente avec une société de fiducie afin de créer un fonds en fiducie dans lequel le capital et les intérêts pourront servir à promouvoir les intérêts de CRCI, conformément aux modalités établies par le conseil.

Article 11 **Expert-comptable**

- 11.1 Expert-comptable – Les membres doivent, à chaque assemblée annuelle, nommer un expert-comptable chargé de vérifier les comptes de CRCI afin d'en faire rapport aux membres lors de la prochaine assemblée annuelle. L'expert-comptable exerce son mandat jusqu'à la prochaine assemblée annuelle, étant entendu que le conseil doit pourvoir immédiatement à toute vacance de mi-mandat au poste d'expert-comptable.

Article 12 **Arrangements bancaires**

- 12.1 Arrangements bancaires – Les opérations bancaires de CRCI sont effectuées à une banque, une société de fiducie ou un autre établissement ou société effectuant des opérations bancaires au Canada ou ailleurs, que le conseil peut désigner, nommer ou autoriser, le cas échéant, par résolution. Les opérations bancaires sont effectuées, en tout ou en partie, par un ou plusieurs dirigeants de CRCI ou par d'autres personnes désignées, mandatées ou autorisées à cette fin, le cas échéant, par résolution du conseil.

Article 13 **Pouvoir d'emprunt**

- 13.1 Pouvoir d'emprunt – Le conseil peut, sans l'autorisation des membres :
- 13.1.1 emprunter des fonds sur le crédit de CRCI;
 - 13.1.2 émettre, réémettre, vendre, donner en nantissement ou contracter une hypothèque des créances de CRCI;

13.1.3 garantir, au nom de CRCI, l'exécution d'une obligation de toute personne;

13.1.4 contracter une hypothèque, donner en nantissement ou garantir une créance ou, autrement dit, créer une garantie sur tous les biens réels dont CRCI est actuellement propriétaire ou qu'il acquerra ultérieurement pour obtenir toute obligation de CRCI.

Le conseil peut, par résolution, déléguer les pouvoirs visés au présent article 13.1 à un administrateur, à un comité d'administrateurs ou à un dirigeant.

Article 14 **Signature des documents, et cetera**

- 14.1 Signature des documents – Les contrats, les documents ou actes écrits nécessitant la signature de CRCI peuvent être signés par le président-directeur général (la présidente et directrice générale) et toute personne choisie par le conseil, le cas échéant, et tous ces contrats, documents ou actes ainsi signés lient CRCI sans autre autorisation ou formalité. Nonobstant ce qui précède, le conseil est autorisé à charger, le cas échéant, et par résolution, un ou des administrateurs ou une ou des personnes agissant au nom de CRCI de signer les contrats, documents ou actes en général ou de signer certains contrats, documents ou actes particuliers.
- 14.2 Sceau de CRCI – Le sceau de CRCI peut, sur demande, être apposé sur les contrats, documents ou actes signés comme susdit ou par un ou par des administrateurs ou par une ou par des personnes nommées comme il est susdit par résolution du conseil.
- 14.3 Définition – L'expression « contrats, documents ou actes » employée dans les statuts comprend les actes, hypothèques, affectations, cessions, transferts et transmissions de biens immobiliers et mobiliers et immeubles ou meubles, ententes, remises, reçus et décharges à l'égard du paiement d'argent ou autres obligations, cessions, transferts et transmissions d'actions, certificats d'actions, obligations, cessions, débetures ou autres valeurs et tout document par écrit.

Article 15 **Méthode de transmission des avis**

- 15.1 Méthode de transmission des avis – Les avis ou les documents dont la Loi ou les statuts exigent l'envoi aux membres ou à un administrateur peuvent leur être adressés par courrier affranchi ou remis en personne à la dernière adresse figurant dans les livres de CRCI, ou être envoyés électroniquement, en conformité avec la Loi et les présents statuts. Les membres ou les administrateurs à qui sont envoyés par la poste des avis ou des documents conformément au présent article 15.1 sont réputés les avoir reçus dans les délais normaux de la poste sauf s'il existe des motifs raisonnables à l'effet contraire. Les avis ou les documents envoyés électroniquement sont réputés avoir été reçus si envoyés conformément à la Loi et aux présents statuts.
- 15.2 Non-communication des avis – La non-communication involontaire d'un avis aux membres, à un administrateur, à un dirigeant, à l'expert-comptable ou à un membre d'un comité du conseil, ou la non-réception d'un avis par l'un de ces destinataires ou la présence, dans un avis, d'une erreur qui n'influe pas sur son contenu ne peut

invalider une mesure prise à une réunion tenue à la suite d'un tel avis ou autrement fondée sur cet avis.

Article 16
Abrogation, modification ou promulgation des statuts

- 16.1 Abrogation ou modification – Les statuts peuvent être abrogés ou modifiés et de nouveaux statuts peuvent être adoptés à la majorité des voix des administrateurs présents à une réunion du conseil et ratifiés par au moins les deux tiers (2/3) des membres présents à une assemblée des membres de CRCI convoquée pour étudier l'abrogation ou la modification des statuts ou l'adoption de nouveaux statuts. La modification ou d'abrogation des statuts n'entre en vigueur que sur la ratification des membres et dans la forme où elle a été ratifiée.
- 16.2 Anciens statuts – En même temps que l'entrée en vigueur des présents statuts, tous les statuts existants de CRCI (désignés comme « anciens statuts » dans les présents statuts) doivent être automatiquement abrogés, à la condition que ni la mise en vigueur des présents statuts, ni l'abrogation des anciens statuts n'influent sur la validité des anciens statuts en tout ou en partie ou n'influent sur la validité d'actes posés, de droits, de privilèges, d'obligations et d'engagements acquis ou encourus durant l'existence de ces statuts ou la validité de tout contrat ou d'entente fait conformément à ces statuts avant leur abrogation. Tous les administrateurs, dirigeants et autres personnes agissant selon les anciens statuts doivent continuer d'agir comme s'ils étaient élus ou nommés selon les dispositions des présents statuts, et toutes les résolutions des membres, du conseil et des comités du conseil adoptées selon les anciens statuts et étant encore en vigueur doivent continuer d'être bonnes et valides, sauf si elles entrent en contradiction avec les présents statuts, et ceci jusqu'au moment de leur modification ou de leur abrogation.

Promulgué le 29^e jour d'octobre 2021.

David Ross, MD, FRCSC
Président du conseil d'administration

Susan D. Moffatt-Bruce, MD, FRCSC, PhD, MBA, FACS
Présidente et directrice générale